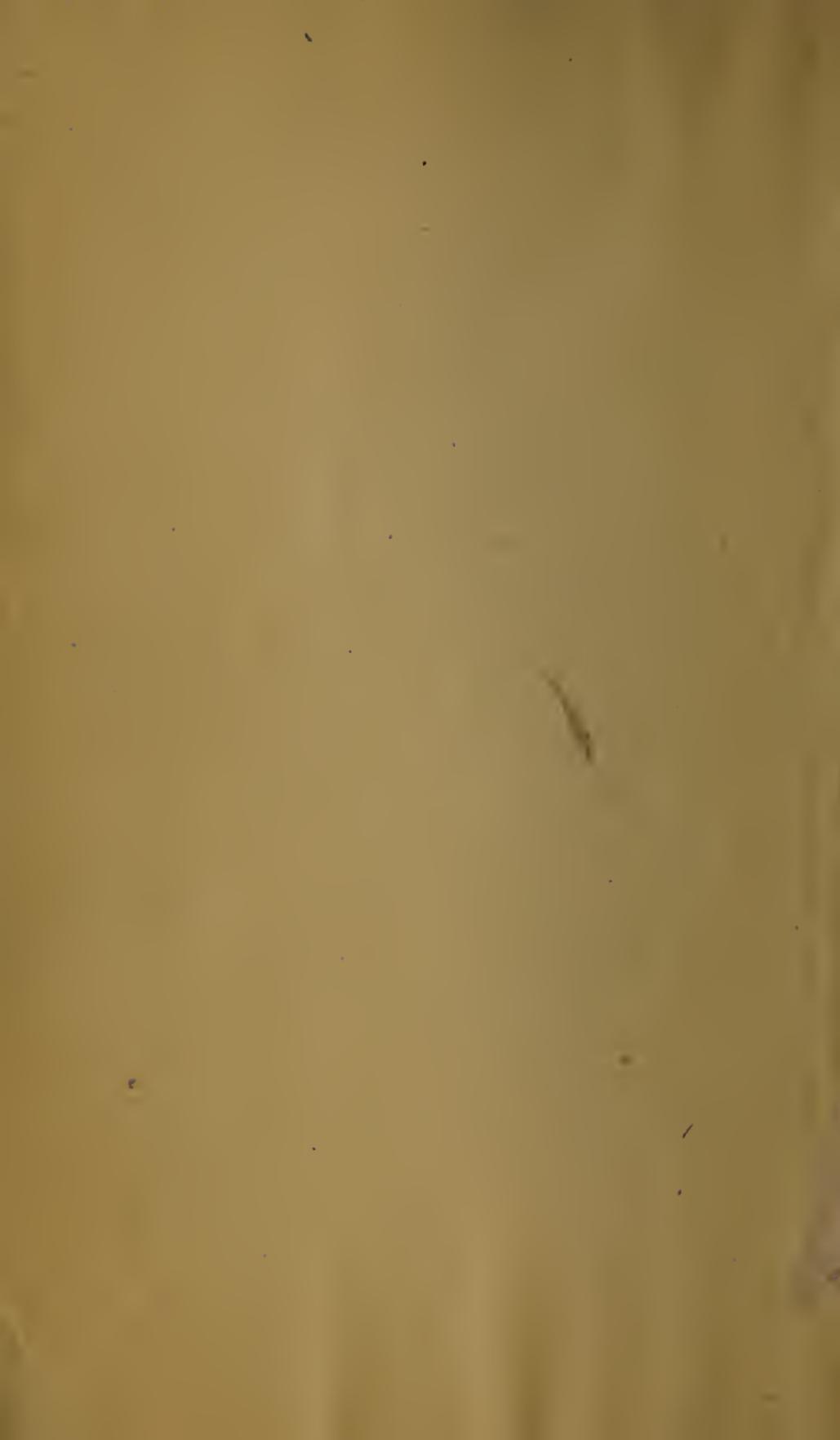


BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 08714 565 0



CONFÉRENCE

2/10/18
3

120602

Law. E.

Oct. 9 1871

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'objet de cette première conférence n'est point d'exposer en détail le système militaire de la France, travail qui dépasserait de beaucoup les limites de notre cadre, mais seulement de signaler à l'attention et à l'étude de nos officiers les modifications considérables qu'y a introduites la loi du 1^{er} février 1868. Nous indiquerons le but, les points essentiels et les conséquences principales de cette loi, et tout d'abord nous tâcherons d'en démontrer l'urgente nécessité, en comparant les ressources militaires que nous fournissait la législation antérieure avec celles dont disposent aujourd'hui les principales puissances de l'Europe.

Législation antérieure. — Loi du 24 mars 1832.

Issue de discussions approfondies auxquelles les hommes de guerre les plus compétents formés à l'école du premier Empire avaient apporté le tribut de leurs méditations et de leur vieille expé-

rience, la loi du 21 mars 1832 avait assis notre état militaire sur des bases rationnelles et solides. En harmonie avec nos institutions, en rapport avec les idées de paix qui régnaient généralement alors en Europe, acceptée facilement par le pays, elle semblait devoir suffire aux besoins de notre grandeur et de notre sécurité.

Tout le monde en connaît les principales dispositions. Avec sept ans de services et un contingent annuel voté par les Chambres, elle constituait l'armée en deux grandes fractions.

1^o *Armée active* d'un effectif variable, suivant les circonstances politiques et les ressources du budget.

2^o *Réserve* composée des jeunes gens appartenant au contingent, mais laissés en congé dans leurs foyers, et des hommes qui, ayant passé 4, 5 ou 6 ans sous les drapeaux, étaient renvoyés en congé par anticipation et par mesure d'économie. Les uns et les autres pouvaient, aux termes de l'article 30 de la loi, être soumis à des exercices périodiques ; mais cette disposition, indispensable en ce qui concerne les premiers, n'a reçu son application que dans ces dernières années.

Lois de 1831 et 1851 sur la garde nationale.

Cet exposé serait incomplet si nous n'ajoutions que deux lois sur la garde nationale, l'une de 1831, l'autre de 1851, prévoyaient le cas où des circonstances critiques rendraient l'armée insuffisante pour la défense de notre territoire et permettraient d'y adjoindre une garde nationale mobilisée tirée des rangs de la garde nationale sédentaire. Mais ces lois peu pratiques, d'une exécution diffi-

cile en temps de paix, irréalisable au moment de l'explosion d'une guerre, devaient rester et sont restées en effet sans application.

Insuffisance de notre ancienne réserve.

Beaucoup de bons esprits cependant, et les auteurs mêmes de la loi du 21 mars 1832, se préoccupaient des conditions que cette loi avait faites à l'armée, et se demandaient si une réserve, composée en grande partie de jeunes gens n'ayant reçu aucune instruction militaire et ne sachant même pas manier un fusil, serait, en cas de guerre, d'une ressource efficace et suffisante. Le premier pas pour améliorer cet état de choses fut fait le jour où l'Empereur décida que l'art. 30 de la loi cesserait d'être une lettre morte, et que les hommes de la deuxième portion de chaque contingent (ceux laissés en congé dans leurs foyers) passeraient chaque année, pendant deux ou trois ans, un certain temps dans les dépôts d'instruction. Cette disposition, très-bonne pour l'infanterie, ne donne cependant, pour la cavalerie et les armes spéciales, que des résultats incomplets, et l'on peut dire que le problème de l'organisation des réserves est resté en France jusqu'à ces derniers temps sans solution satisfaisante. On ne doit pas s'en étonner, si l'on songe aux difficultés d'ordres divers qu'il présente et aux intérêts opposés qui y sont engagés, et l'on nous permettra d'entrer à cet égard dans quelques explications.

Effectif nécessaire en temps de paix.

Il est aujourd'hui démontré que, pour occuper son territoire et celui de l'Algérie, pour assurer le

maintien de l'ordre et de la sécurité publique, enfin pour alimenter les cadres de nos régiments, et conserver aux divers corps l'effectif minimum que leur organisation comporte, la France a besoin, en temps de paix, d'entretenir sous les drapeaux au moins 400,000 hommes. Mais ces 400,000 hommes ne se recrutent pas tous par la voie des appels ; il existe dans l'armée un noyau permanent composé de la gendarmerie, des états-majors, des rengagés, etc., qui ne sortent pas directement du contingent, et dont le chiffre total atteint en temps normal le quart environ de l'effectif. Les trois quarts restants sont seuls alimentés par le contingent.

Contingent. Sa décomposition en 1^{re} et 2^e portions.

D'autre part, le contingent, c'est-à-dire la part que l'État prélève chaque année par la voie du sort sur la totalité d'une classe, est depuis longtemps fixé à 400,000 hommes, lesquels, déduction faite du contingent attribué à la marine, des jeunes gens déjà sous les drapeaux, des dispensés et autres non-valeurs, se réduisaient à 79,000 réellement disponibles pour les besoins de l'armée. Sous l'empire de la loi de 1832, où la durée du service était de sept ans, on avait donc sept fois 79,000 hommes, soit 553,000 hommes, en faisant abstraction des pertes pour en fournir 300,000. De là la nécessité de diviser chaque contingent en deux portions dont la première, destinée à combler les vides de la dernière libération, était seule appelée sous les drapeaux, et dont l'autre, maintenue dans ses foyers, ne recevait qu'une instruction sans doute incomplète, mais qui lui permettait cependant d'entrer immédiatement dans les rangs en

temps de guerre. Théoriquement, la première de ces deux portions aurait dû être de $\frac{1}{7}$ de 300,000, soit de 43,000 hommes environ ; mais dans ces dernières années un élément nouveau introduit dans la question avait singulièrement modifié cette proportion.

Influence de la loi du 26 avril 1855 sur la proportion
des deux portions du contingent.

La loi du 26 avril 1855, en créant pour les engagements une prime considérable, avait eu pour effet de retenir sous les drapeaux un grand nombre d'anciens soldats ; il ne suffisait cependant pas pour compenser le nombre toujours croissant des exonérations ; il fallait recourir aux remplacements administratifs, et c'est ainsi que, les exonérations montant à 20,000, le chiffre des jeunes soldats appelés finit par n'être plus que de 23,000 hommes, la 2^e portion du contingent en comprenant 36,000. D'où il résultait qu'en cas de guerre et d'appel des réserves il eût fallu comprendre dans celles-ci sept contingents de 36,000 hommes, soit 252,000 hommes en tout, n'ayant d'autre éducation militaire que cinq mois passés dans les dépôts d'instruction.

Ce fait n'a pas besoin de commentaire ; il nous montre à quels résultats regrettables nous étions fatalement amenés par la double application de la loi du 1^{er} mars 1832 et de celle du 26 avril 1855.

Insuffisance de notre effectif sur le pied de guerre.

Si notre armée, en cas de mise sur le pied de guerre, laissait à désirer au point de vue de la

qualité ou plutôt du degré d'instruction d'un grand nombre de ses soldats, elle n'était pas non plus dans des conditions satisfaisantes au point de vue de l'effectif total et maximum qu'elle était susceptible de recevoir.

En effet, le service datant du 1^{er} janvier de l'année du tirage au sort, l'ancienne classe, étant libérée le 31 décembre de l'année précédente, et les opérations des conseils de révision exigeant plusieurs mois, il en résultait que les premières portions du nouveau contingent n'étaient généralement appelées qu'à la fin de l'été ; or, en tenant compte du temps nécessaire pour les habiller et les instruire, il était impossible de les utiliser avant la fin de la campagne (1). On ne disposait donc en réalité que de six contingents au lieu de sept, et l'effectif maximum auquel nous pouvions atteindre dans ces conditions ne dépassait pas 600,000 hommes. Pour aller au delà de cette limite, il fallait recourir aux recrutements exceptionnels, aux contingents de 140,000 hommes, ainsi qu'on fût obligé de le faire à l'époque des guerres d'Orient et d'Italie ; mais ce moyen extrême, qui pèse lourdement sur les populations et frappe exclusivement sur certaines classes, a, en outre, le grave inconvénient de ne pas fournir de ressources immédiates et de ne donner au moment où on aurait besoin de combattants solides et exercés que des hommes sans instruction et sans expérience.

(1) En temps de paix, chaque classe est libérable quand elle a fini son temps de service ; en temps de guerre, elle ne quitte le drapeau que lorsque la classe nouvellement appelée peut la remplacer

Guerres de 1854, 1859, 1866. Conséquences à en tirer.

Ces deux grandes épreuves de 1854 à 1859 portaient avec elles leur enseignement et démontraient que notre système militaire ne répondait complètement ni aux besoins de la France, ni au rôle qu'elle doit conserver dans le monde. Cependant rien de sérieux n'avait encore été réalisé pour l'améliorer, lorsque éclatèrent les événements d'Allemagne en 1866, événements qui ont valu à une puissance voisine des succès inespérés et des agrandissements dont la dernière limite n'est peut-être pas encore posée.

De pareils résultats obtenus en si peu de temps, à la suite d'une seule campagne, devaient causer en France une profonde émotion. On en rechercha les causes, on en étudia les conséquences possibles, et on en arriva à cette conviction à peu près unanime que le moment était venu d'accomplir dans l'organisation de nos forces nationales les réformes jugées depuis longtemps nécessaires.

Transformation de l'organisation militaire des grandes puissances de l'Europe.

L'Italie et l'Autriche, poussées par le même sentiment, entrèrent dans la même voie, et l'on peut dire qu'une transformation générale vient de s'effectuer dans les armées européennes. Cette transformation, nous n'avons point à l'étudier ici dans ses détails, pas même au point de vue de l'armement qui fera l'objet d'un examen ultérieur; nous nous bornerons à l'envisager rapidement au point de vue du *recrutement*, de la durée du service et des effectifs de guerre chez les principales puissances.

Prusse. — Confédération du nord de l'Allemagne.

En Prusse et dans la nouvelle Confédération du nord de l'Allemagne, les forces nationales comprennent :

- 1° L'armée et la marine ;
- 2° Le landsturm.

L'armée et la marine se subdivisent chacune en deux fractions distinctes : d'une part l'armée active et la flotte de guerre, de l'autre la landwehr, et la seewehr, réserves respectives des troupes de terre et de mer.

Le landsturm est la levée en masse de tous les citoyens de 17 à 42 ans, qui n'appartiennent ni à la marine ni à l'armée ; il n'est convoqué qu'en cas d'invasion ennemie.

Le service militaire est général et obligatoire ; il n'y a ni exonération ni remplacement.

De 17 à 20 ans et de 32 à 42 ans, le citoyen allemand du Nord fait partie du landsturm.

De 20 à 27 ans, il appartient à l'armée permanente. Les trois premières années sont passées sous les drapeaux, les quatre dernières dans la réserve.

Durant les cinq années suivantes, de 27 à 32 ans, le citoyen allemand est placé dans la landwehr. La durée totale du service est donc de 12 ans, et de 25, si l'on y ajoute les années dues au landsturm.

Ce système militaire s'étend, sauf quelques modifications légères, à toute la partie de l'Allemagne située au nord du Mein et met entre les mains du roi de Prusse, chef de la Confédération du Nord, une armée de 320,000 hommes en temps de paix, de 950,000 hommes en temps de guerre ou sur le pied de mobilisation.

Contingent fourni par les États du Sud.

Il convient d'ajouter que la Bavière, le grand-duché de Bade et le Wurtemberg sont liés à la Prusse par des traités qui mettent en cas de guerre leurs forces militaires à la disposition de la Confédération du Nord et ajoutent 200,000 hommes à l'effectif formidable que nous venons de citer : ce qui porte à 1,140,000 hommes le chiffre total des forces dont l'Allemagne peut disposer contre l'ennemi.

Bien que l'examen détaillé du système militaire prussien doive être fait plus tard, nous croyons devoir en faire ressortir dès à présent quelques points importants.

Réserves diverses de la Prusse.

La réserve proprement dite de l'armée prussienne comprend tous les hommes qui ont passé trois ans sous les drapeaux. Ces hommes, renvoyés dans leurs foyers, y sont considérés comme étant en congé et pendant quatre ans qui leur restent à faire, ils ne sont astreints qu'à deux exercices dont la durée ne doit pas dépasser huit semaines.

On désigne sous le nom de *Ersatz reserve*, réserve de recrutement ou de remplacement une seconde réserve beaucoup moins importante, comprenant les hommes de chaque classe qu'on n'aurait pu incorporer sans outrepasser les effectifs budgétaires, ceux qui sont atteints d'infirmités légères, qui n'ont pas encore la taille, qui sont reconnus soutiens de famille et quelques autres catégories. Ces hommes appartiennent pendant 12 ans à l'*Ersatz reserve* et y forment deux classes. La première, où la durée du service est de 5 ans et

qui comprend les jeunes gens les plus valides, est assimilée aux hommes en congé et elle est, en cas de mobilisation, à la disposition entière et immédiate de l'autorité militaire. Son effectif est calculé de manière à pouvoir compléter au besoin les troupes dites de remplacement et de dépôt ; il est d'environ 30,000 hommes pour les cinq classes réunies.

La deuxième classe de l'*Ersatz reserve* n'est soumise en temps de paix à aucune obligation d'instruction. Les jeunes gens qui en font partie sont seulement tenus, en cas de guerre ou de mobilisation extraordinaire, à se présenter devant les autorités militaires au moment où on fait l'appel des hommes de leur âge.

Landwehr.

On peut considérer la landwehr comme une troisième réserve. Les hommes qui la composent continuent d'appartenir à l'arme dont ils faisaient partie dans l'armée active. Ceux de l'artillerie, du génie, des chasseurs et du train n'ont pas d'organisation à part, mais, en cas de mobilisation ou de grandes manœuvres, ils sont réincorporés dans les troupes de leur arme. Ceux de l'infanterie sont organisés en régiments et en bataillons pourvus de cadres permanents et correspondant aux régiments d'infanterie et de fusiliers de l'armée. Toutes ces catégories de la landwehr peuvent être appelées pendant leurs 5 ans à un ou deux exercices d'une durée de 15 jours.

Seuls, les hommes de la cavalerie de la landwehr sont, en temps de paix, exempts de toute espèce d'exercices ou de manœuvres et ne figurent que sur les contrôles. D'après les dispositions les plus récentes, ils sont destinés, en cas de

guerre et suivant les ressources en chevaux, à former un certain nombre d'escadrons.

L'ensemble de ces dispositions est calculé, on le voit, pour répandre et entretenir une instruction militaire aussi générale que possible dans la partie masculine de la population. Reste à savoir si cette instruction est suffisamment approfondie et si une présence sous les drapeaux, de trois ans pour les appelés, réduite à un an pour les volontaires, suffit pour faire d'un Allemand un soldat dans la complète acception de ce terme.

Ajoutons enfin, pour terminer ce rapide aperçu sur l'organisation de l'armée prussienne, que cette armée, en temps de paix comme en temps de guerre, est toujours divisée en corps complets, comprenant chacun son infanterie, sa cavalerie, ses armes spéciales, correspondant chacun à une grande circonscription territoriale, y stationnant et s'y recrutant,

Si cette organisation et ce mode de recrutement présentent des avantages incontestables, au point de vue de l'instruction militaire, de la simplicité de certaines opérations, et surtout de la rapidité avec laquelle ils permettent de passer du pied de paix au pied de guerre, en revanche, le mariage étant permis à tout âge, la mobilisation de l'armée prussienne jette le trouble dans les familles, arrête le travail et les transactions, suspend la vie civile de la nation, et rend impossible une guerre de longue durée.

Autriche.

En Autriche (1), une loi récente, imitée de la

(1) Il convient de dire que l'armée autrichienne est dans une voie de réorganisation dont tous les termes ne sont encore bien connus.

loi prussienne, vient d'établir pour l'armée les bases suivantes :

Service militaire obligatoire et d'une durée totale de douze ans se décomposant comme il suit : dans l'armée permanente ou active dix ans, dont trois sous les drapeaux et sept dans la réserve ; dans la landwehr deux ans pour ceux qui sortent de l'armée, douze pour les autres. Chaque classe est divisée en deux portions : la première formant le contingent de l'armée, la seconde laissée dans ses foyers et appartenant à la landwehr. Un prélèvement annuel fait sur cette seconde portion alimente l'*ersatz reserve* dont l'effectif complet ne doit pas dépasser un contingent de l'armée.

Le landsturm n'existe qu'en Hongrie et ne se compose plus que de volontaires n'appartenant ni à l'armée, ni à la marine de guerre.

L'effectif de guerre de l'armée autrichienne est de 800,000 hommes, non compris la landwehr.

Italie.

Le système de recrutement de l'armée italienne se rapproche beaucoup plus comme mécanisme du système français.

Le recrutement s'effectue par la voie du tirage au sort sur chaque classe. Ces classes sont en moyenne de 257,000 hommes.

Si de ce chiffre on déduit le nombre des dispensés, exemptés et autres non-valeurs, plus considérable en Italie que partout ailleurs, et qui s'élève à 145,000 hommes, il reste un contingent annuel de 112,000 hommes qui est affecté en entier à l'armée, mais qui se subdivise en deux catégories soumises à des obligations différentes.

La première catégorie composée de 60,000 hommes, fait onze ans de services, dont cinq sous les drapeaux et six dans la réserve.

La deuxième catégorie comprend 52,000 hommes et doit à l'État cinq ans de services pendant lesquels, en temps de paix, elle est assujettie à 40 jours de manœuvres ou d'exercices par an.

La loi admet l'exonération et le remplacement.

D'après ces bases et en admettant les chiffres officiels qu'il y a cependant lieu de croire un peu exagérés, l'armée italienne sur le pied de guerre comprendrait :

5 premières catégories actives réduites en blocs à	240,000	hommes.
6 premières catégories de réserve réduites à	240,000	—
4 deuxièmes catégories de réserve réduites à	220,000	—
Ne se recrutant pas par la voie des appels.	45,000	—
Garde nationale mobile. . .	120,000	—
Total	855,000	hommes.

Dans lesquels n'est pas compris le contingent de la Vénétie.

Durant la campagne de 1866, l'Italie avait mis sur pied près de 500,000 hommes, dont 250,000 figuraient dans les corps d'armée actifs. Aujourd'hui, l'état de ses finances ne lui permet guère d'entretenir que 200,000 hommes sous les drapeaux.

Russie.

En Russie, en attendant la promulgation d'une loi organique annoncée aux populations, le recrutement s'opère en vertu d'ukases impériaux qui, suivant les circonstances et les besoins de l'armée, fixent à tant par mille mâles le nombre d'hommes que les diverses provinces doivent fournir pour le service militaire. Ce prélèvement s'effectue par la voie du tirage au sort sur les terres de la Cou-

ronne, par famille et à tour de rôle dans le reste de l'empire.

La durée du service est de quinze ans, dont douze dans l'armée active et trois dans la réserve.

La force du contingent annuel, y compris la Pologne, est d'environ 100,000 hommes.

La loi admet les remplacements et aussi les exonérations sous le nom de quittances de recrutement, mais en nombre limité.

L'effectif de paix de l'armée russe est aujourd'hui réduit par mesure d'économie à 735,000 hommes. Les évaluations les plus modérées le portent à 1,300,000 sur le pied de guerre.

Angleterre.

L'Angleterre est la seule grande puissance qui n'impose à ses concitoyens aucun service militaire. Son armée se recrute exclusivement par des engagements et rengagements volontaires dont la durée est, pour les premiers, de dix à douze ans, pour les seconds, de neuf à douze ans.

Ce système a longtemps suffi à l'entretien de l'armée anglaise ; il semble toutefois que l'efficacité commence à en être mise en doute. Un déficit réitéré et croissant s'est manifesté depuis quelques années dans le nombre des engagements et rengagements. Les avantages pécuniaires nouveaux offerts par le gouvernement aux soldats pour les retenir sous les drapeaux à l'expiration de leur premier service, ne paraissent pas avoir produit de grands résultats. Peut-être commencent-ils à trouver que ces avantages, quelque positifs qu'ils soient, ne compensent pas pour eux l'interdiction à peu près absolue qui leur est faite de dépasser le grade de sous-officier. Quoi qu'il en soit, cette impossibilité de maintenir au complet les rangs

inférieurs de l'armée, jointe aux abus qu'entraînent l'achat et la vente des grades d'officier, pourrait bien, dans un avenir peu éloigné, amener l'Angleterre à une réforme de son organisation militaire et à l'adoption des principes de recrutement qui prévalent aujourd'hui dans les autres Etats de l'Europe.

L'armée royale anglaise permanente (*non compris l'armée spéciale des Indes*) comprend environ 130,000 hommes. Elle a pour réserves ou plutôt pour auxiliaires :

1° La milice qui se recrute également par des engagements volontaires, qui peut être mobilisée pour la défense du territoire, et dont l'effectif s'élève à 120,000 hommes répartis en 157 régiments ;

2° Les volontaires, force récemment organisée en vue de résister à une invasion prétendue des Français, et qui comprend environ 170,000 hommes.

Résumé des organisations militaires étrangères.

Les faits principaux que nous venons d'indiquer, touchant les cinq principales armées de l'Europe, peuvent se résumer comme il suit :

Dans les deux premières, l'armée de la confédération du Nord et celle de l'Autriche, le service est obligatoire pour tous, sans exonération ni remplacement, et la durée totale en est (*non compris le landsturm*) de douze ans, tant dans l'armée active que dans la landwehr.

Dans la troisième, l'armée italienne, le service est également général, mais le remplacement et l'exonération sont autorisés, et le nombre des

exemptions, dispenses et autres non-valeurs, forme près de 57 pour 100 de chaque classe.

La durée du service est de onze ou cinq ans, suivant la catégorie.

Dans la quatrième, l'armée russe, le recrutement est jusqu'à présent à la discrétion du souverain ; la durée totale du service est de quinze ans. Les remplacements et exonérations sont autorisés, mais en nombre limité.

Enfin dans la cinquième, l'armée anglaise, le service n'est imposé à personne, et le recrutement se fait au moyen d'engagements et de rengagements dont la durée varie entre neuf et douze ans.

Ces chiffres ont leur importance et nous fourniront des points de comparaison utiles quand nous en viendrons à l'examen de la loi du 1^{er} février 1868.

Nécessité d'augmenter nos forces.

Quoi qu'il en soit, il est permis de conclure, dès à présent, qu'en regard des effectifs formidables auxquels les puissances continentales ont porté leurs armées, la France ne pouvait laisser la sienne dans les conditions d'infériorité numérique où l'enfermait la loi de 1832. Ce n'est pas avec les 600 ou 650,000 hommes que nous donnait cette loi que nous pouvions nous flatter de faire équilibre aux millions d'hommes dont dispose l'Autriche, la Prusse et la Russie. Il fallait, sous peine de déchoir, modifier notre organisation et notre recrutement et nous mettre, en un mot, à la hauteur de nos voisins.

Nous allons voir comment ce grand problème a été résolu.

Loi du 1^{er} février 1868. — Son but.

La loi du 1^{er} février 1868 a eu pour but d'organiser un système militaire qui, sans augmenter le chiffre des hommes que nous entretenons sous les drapeaux en temps de paix, nous permette en cas de guerre de doubler nos forces actives, en ajoutant à l'armée permanente une réserve composée d'hommes pour la plupart complètement instruits, et une garde nationale mobile capable de concourir sérieusement à la défense du territoire.

Ses bases.

Disons tout de suite que c'est en portant la durée du service militaire de sept à neuf ans, dont cinq dans l'armée active et quatre dans la réserve, en temps de paix, et en formant de la portion de chaque classe, qui n'est pas nécessaire à l'entretien de l'armée, un deuxième contingent affecté à la garde nationale mobile où la durée du service est fixée à cinq ans, que l'on est parvenu à atteindre ces résultats. Ces deux dispositions, bases de notre nouvelle organisation militaire, se complètent par des dispositions secondaires que nous signalerons plus loin, notamment par l'abrogation de la loi sur l'exonération.

Constitution de nos forces armées. Garde nationale mobile.

Les forces nationales de la France sont désormais constituées en deux grandes fractions :

1^o L'armée, se décomposant en armée active et réserve ;

2^o La garde nationale mobile.

ARMÉE.

ARMÉE ACTIVE.

Durée du service.

La durée du service y est de cinq ans en temps de paix. Cette durée a été jugée suffisante pour former dans toutes les armes des hommes complètement instruits, faits à la vie militaire, habitués à ses exigences et rompus à ses fatigues. Si l'on se reporte aux indications que nous avons données précédemment, on voit que le soldat français passe sous les drapeaux deux ans de plus que le soldat prussien et autrichien, autant d'années que le soldat italien, sept ans de moins que le soldat russe.

Date d'où il commence.

Le service date, non plus du 1^{er} janvier, mais bien du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort, ce qui permet, si la guerre éclate au printemps, ainsi que cela a eu lieu en 1854, en 1859, et plus récemment en 1866, de garder sous les drapeaux la classe qui, en temps de paix, aurait été libérée au 30 juin. On peut donc disposer réellement de cinq contingents de l'armée active, qui, tant que la guerre durera, feront un service de neuf ans, et de quatre contingents de la réserve. On se rappelle qu'avec la loi de 1832 et le service datant

du 1^{er} janvier, on ne pouvait avoir, pour une guerre déclarée après le 1^{er} janvier, que six contingents disponibles au lieu de sept, l'ancienne classe étant, en temps de paix, libérable au 31 décembre de l'année qui précédait celle de l'appel.

Contingent 1^{re} et 2^e portions.

L'effectif entretenu sous les drapeaux est de 400,000 hommes sur lesquels, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, 300,000 environ se recrutent par la voie des appels et doivent se renouveler par cinquième (soit 60,000 hommes par an), puisque la durée du service est de cinq ans; mais l'armée renferme encore un excédant considérable de rengagés dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, rengagés qui, pour la plupart, tendent à se maintenir au service pour tâcher d'arriver à la retraite. Tant que cette catégorie ne sera pas épuisée et que la suppression de la prime n'aura pas ramené le chiffre des rengagés à ses proportions normales, il sera impossible de faire entrer chaque année sous les drapeaux ces 60,000 hommes qui correspondent précisément à la partie du contingent de 100,000 hommes réellement affecté à l'armée (1), et nous serons, par mesure transitoire, obligés d'avoir une deuxième portion de contingent encore nombreuse.

(1) Avec l'ancienne loi, la portion du contingent annuel revenant à l'armée de terre était, comme nous l'avons dit plus haut, de 79,000 hommes; avec la loi nouvelle, qui réduit le service à 3 ans, la marine prélevant 8,000 hommes au lieu de 6,000, l'armée de terre ne reçoit que 77,000 hommes.

Mais l'effectif de cette dernière portion sera sensiblement diminuée, et dès à présent il est réduit à 27,000 hommes, tandis que la première portion de ce même contingent, celle appelée sous les drapeaux, en comprendra, en 1869, 50,000 (1). C'est là un des premiers et des plus sérieux avantages de la loi nouvelle. Elle diminue, dans une notable proportion, le nombre des hommes appartenant à l'armée qui ne reçoivent qu'une éducation militaire incomplète.

Elle est affectée exclusivement à l'infanterie.

Une autre disposition non moins heureuse est celle qui affecte seulement à l'infanterie et à l'artillerie (1) la totalité de la deuxième portion du contingent. On conçoit, en effet, et l'expérience l'a plus d'une fois démontré, qu'en France on puisse, à la rigueur, former en cinq mois un fantassin suffisamment instruit et qui, en cas d'appel sous le drapeau, pourra, s'il est convenablement encadré, rendre de bons services; mais il n'en est pas de même de la cavalerie, qui, de l'aveu de tous, exige un apprentissage plus long et plus difficile. Dans cette arme, l'instruction des hommes de la deuxième portion du contingent rencontrait des obstacles sérieux, désorganisait les

(1) La différence entre les effectifs de l'artillerie sur le pied de paix et sur le pied de guerre est trop grande pour qu'elle puisse être comblée par les hommes de la réserve; il a donc fallu affecter des jeunes soldats de la 2^e portion à cette arme. Il n'en est pas de même pour la cavalerie, qui trouve dans les hommes de la réserve le complément qui lui est nécessaire pour passer sur le pied de guerre.

régiments et gênait même l'instruction régulière des hommes appartenant au corps. La mesure dont il s'agit fait disparaître ces inconvénients, et assure en outre à la cavalerie l'avantage, en cas d'appel de la réserve, de ne recevoir que d'anciens soldats ayant passé cinq ans sous les drapeaux.

Conséquences de la réduction à 5 ans de la durée du service.

La réduction à cinq ans de la durée du service actif, en temps de paix, coïncidant avec la suppression de la prime de rengagement, et par conséquent avec une réduction à peu près certaine du nombre des rengagés, entraîne deux conséquences d'une haute importance pour les corps.

1° Le renouvellement des cadres en sous-officiers (1) et caporaux ou brigadiers se fera avec plus de rapidité et par fractions annuelles plus considérables. De là, la nécessité impérieuse de les prendre, autant que possible, en nombre égal dans chaque classe, afin que la libération d'une classe ne désorganise pas les cadres d'un régiment.

2° Le nombre des hommes de la première por-

(1) On pouvait craindre, par la suppression de la prime, de dépasser le but et de faire complètement disparaître des rangs de l'armée les sous-officiers et caporaux rengagés. Le décret du 24 octobre, qui assure aux militaires, après un premier rengagement de 5 ans, des emplois civils aura pour effet de les y maintenir en nombre suffisant et dans les limites d'âge désirables.

tion du contingent, ou autrement dit des recrues incorporées chaque année dans les régiments, étant dès à présent plus que doublé, en même temps que se trouve réduite la durée de leur présence dans les corps, l'instruction et l'éducation militaire de ces hommes acquièrent plus d'importance, exigent plus de travail et demandent plus de soins. Nous ne devons pas perdre de vue qu'il nous faut, en cinq ans, obtenir les mêmes résultats que nous obtenions d'après l'ancienne loi en six ou sept années. Il est même possible que, pour des raisons d'ordre supérieur, une partie de nos jeunes soldats appelés ne passent pas ces cinq années complètes sous le drapeau. Cette circonstance se réaliserait si, à un moment donné, et ainsi que cela a eu lieu récemment, il devenait nécessaire de compléter l'instruction d'une ou de plusieurs deuxièmes portions de contingent, en les incorporant dans les régiments, auquel cas, pour ne pas dépasser l'effectif budgétaire, il faudrait par compensation renvoyer un nombre équivalent d'hommes de la première portion avant l'expiration de leur service légal.

Suppression de l'exonération et des rengagements
avec prime.

La loi du 26 avril 1855 sur l'exonération est abrogée. Elle n'avait pas donné tous les avantages qu'on s'en était promis. Son but principal avait été la suppression du rengagement; mais le nombre des rengagés n'ayant pas pu équilibrer celui des exonérés, il avait fallu recourir aux remplacements administratifs; en second lieu, la campagne de 1859 avait prouvé qu'en cas de guerre l'exonération prenant un grand développement,

on avait de l'argent et on manquait de soldats; enfin les rengagés restant au service jusqu'à l'époque de leur retraite, elle retenait dans les rangs un grand nombre d'hommes n'ayant plus l'énergie physique et morale nécessaire à l'homme de troupe. Il faut de vieux soldats, sans doute, mais il n'en faut pas trop; et puis, que doit-on entendre par ce mot de vieux soldat? Serait-ce l'homme de 35 à 40 ans dont la vigueur, l'activité, l'élan sont déjà sur le déclin? Non; le vieux soldat, c'est l'homme de 25 à 30 ans, surtout quand il a fait la guerre. Tels étaient les vieux grognards de la fin du premier Empire; ils étaient vieux d'expérience, non d'années; pas un n'avait fait la campagne d'Egypte.

Sous l'empire de la loi de 1855, l'encombrement de nos cadres, surtout en sous-officiers, était devenu tel qu'il entravait l'avancement des grades inférieurs. Les jeunes gens d'avenir que leur goût portait vers la carrière des armes, et qui, en s'engageant, eussent apporté à nos régiments un élément précieux, s'éloignaient de l'armée, et c'était parmi des hommes de 38 à 40 ans que l'on était réduit à chercher des candidats pour le grade de sous-lieutenant. Il était temps de porter remède à un pareil état de choses.

Rétablissement du remplacement.

Le remplacement est rétabli tel qu'il était autorisé par la loi de 1832. Des raisons d'une haute gravité et de natures diverses ont concouru à cette détermination.

Sans doute au point de vue des individus, il serait plus équitable de faire peser, comme en Prusse et en Autriche, le service militaire sur

toute la classe, et de ne pas créer un privilège en faveur de ceux à qui leur fortune permet de se faire remplacer. Mais sous une forme ou sous une autre, remplacement ou exonération, ce privilège a toujours existé en France, et il est aujourd'hui si profondément entré dans nos mœurs que le législateur n'a pas cru pouvoir le supprimer. On peut dire d'ailleurs qu'avec notre société telle qu'elle est aujourd'hui constituée, si la France veut conserver en Europe le rang qu'elle occupe dans les lettres, les arts, les sciences et toutes les professions libérales, il est utile de laisser aux jeunes gens qui se destinent à ces carrières une porte ouverte pour se soustraire à des exigences à peu près incompatibles avec leurs études spéciales.

Au point de vue de l'État, le remplacement est une garantie qu'il n'y aura pas de déficit dans l'effectif du contingent, puisque chaque homme appelé sera représenté dans l'armée, soit par lui-même, soit par son remplaçant.

Au point de vue spécial de l'armée enfin, on ne saurait se plaindre que le rétablissement du remplacement introduise dans ses rangs une classe d'hommes nouvelle et de qualité inférieure. Ils n'ont pas cessé d'y exister et en grand nombre; le nom seul était différent. Ne nous laissons pas trop influencer par des mots et par le souvenir des abus et des scandales qu'entraînaient dans certaines villes les agences de remplacement. Il n'est pas impossible d'y remédier et de régler le remplacement de telle sorte qu'il offre toutes les garanties que réclament la morale publique, l'intérêt des familles et celui de l'armée; une loi est préparée pour atteindre ce but.

Abaissement du minimum de la taille à 1^m,55.

Le minimum de la taille a été abaissé de un centimètre. Les hommes les plus petits étant presque exclusivement affectés à l'infanterie, cette arme serait peut-être en droit de regretter l'adoption de cette disposition, si l'adoption d'un fusil se chargeant par la culasse ne rendait moindres les inconvénients d'un abaissement de la taille, et s'il n'était d'ailleurs établi qu'un homme de 1^m,55 bien constitué, est apte à faire un bon fantassin.

Les considérations générales qui précèdent nous ont paru devoir tout naturellement trouver place dans un exposé de notre organisation militaire. Revenons maintenant à la composition de l'armée.

Composition de l'armée sur le pied de paix.

Nous avons vu que l'armée active se compose principalement, en temps de paix, de cinq premières portions de contingent. Les cinq deuxièmes portions correspondantes, quoique n'étant qu'exceptionnellement appelées sous les drapeaux, en font également partie et sont à la disposition complète du Ministre de la guerre. Elles ne font plus, comme autrefois, partie de la réserve, et les hommes qui les composent sont simplement considérés comme étant en congé.

RÉSERVE.

Appel à l'activité.

La réserve ne peut être rappelée qu'en cas de guerre et par décret de l'Empereur.

Composition de l'effectif.

Elle comprend tous les hommes qui ont fait cinq ans soit dans la première, soit dans la deuxième portion du contingent. Ils y servent quatre ans, peuvent se marier dès la deuxième année et ne sont astreints à aucun exercice ni manœuvre.

Ainsi constituée, la réserve, quand la loi nouvelle aura produit son plein effet, c'est-à-dire dans 9 ans, comprendra 4 premières portions de contingent complètement instruites, dans lesquelles seront compris tous les hommes affectés à la cavalerie et 4 deuxièmes portions affectées exclusivement à l'infanterie, composées d'hommes n'ayant habituellement passé que 5 mois dans les dépôts d'instruction. Elle présentera une force d'environ 270,000 hommes dont un cinquième tout au plus n'ayant reçu qu'une éducation militaire élémentaire. Cette proportion semble donner toute garantie sur la solidité et la bonne composition de notre réserve.

Mariage.

Sur ces quatre contingents, un, le dernier, sera

uniquement formé de célibataires, puisque le mariage n'est autorisé par la loi qu'à partir de la deuxième année. Les trois autres comprendront un nombre plus ou moins grand d'hommes mariés. Sans doute on eût pu désirer dans l'intérêt de l'armée que cette limite fixée pour le mariage fût un peu plus reculée, car il est certain que, pour faire la guerre, le soldat célibataire vaut mieux que le soldat marié, mais il ne faut pas s'exagérer l'influence que pourra avoir le droit au mariage, à partir de la deuxième année, sur la composition de la réserve. D'abord, aux termes mêmes de la loi, les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service; en second lieu le droit au mariage est suspendu par le décret de rappel à l'activité; enfin la statistique établit que, dans la population libre, la proportion des mariages contractés entre 27 et 30 ans n'est que de 36 pour 100, et l'on ne peut admettre que dans la réserve à l'âge correspondant, et en présence de l'éventualité possible d'un rappel sous les drapeaux en cas de guerre, cette proportion ne soit sensiblement diminuée.

Enfin, surtout, il ne faut pas perdre de vue que, pendant la guerre, la première portion du contingent continue son service sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de sa neuvième année de service.

GARDE NATIONALE MOBILE.

Bases de son organisation. — Service obligatoire.
Sa durée. — Appel à l'activité.

Toutes les dispositions concernant l'organisation, l'instruction, les droits et les devoirs de la garde nationale mobile, étant inscrites dans la loi ou dans les ordonnances qui en sont le complément, nous nous bornerons à rappeler que cette garde est composée, sauf les exceptions et dispenses légales, de tous les hommes de chaque classe aptes au service militaire non compris dans le contingent ; que le service y dure cinq ans et y est obligatoire, sans exonération et sans remplacement, sauf, en temps de guerre, pour les jeunes gens que leur situation de famille a fait exempter du service militaire (n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832) ; enfin qu'elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

But de la garde nationale mobile.

La garde nationale mobile est instituée pour concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire et au maintien de l'ordre dans l'intérieur. A ce titre, elle relève, même en temps de paix, de l'autorité militaire. Ses officiers, pris autant que possible parmi les officiers de l'armée retraités ou démissionnaires, sont nommés au choix par l'Empereur ; ses sous-officiers et caporaux sont

Su.

nommés par les généraux commandant les divisions territoriales. Les officiers et sous-officiers instructeurs reçoivent une indemnité annuelle ; et un capitaine-major tiré de l'armée centralise dans chaque département l'administration des bataillons et des batteries.

Son organisation par bataillons, compagnies et batteries.
— Son effectif.

Organisée par département, en bataillons, compagnies et batteries, la garde nationale mobile comprend 550,000 hommes. Elle forme dès à présent, sur le papier :

319 bataillons,
122 batteries,
et 6 compagnies de pontonniers.

On y a rattaché en outre, tout en leur laissant leur organisation particulière, les corps de francs-tireurs et de canonniers volontaires créés antérieurement dans certains départements frontières.

Les batteries de la garde nationale mobile ne sont organisées que là où le voisinage des troupes et de matériel d'artillerie permet de les exercer à la manœuvre du canon. Il en est de même des compagnies de pontonniers qui seront placées à Strasbourg, Lyon et Toulouse.

Mesures transitoires pour former la garde nationale mobile.

Si l'on eût attendu que la garde mobile se complétât par l'application régulière et successive de la loi nouvelle aux classes à venir, on n'aurait eu cette année qu'un seul contingent à y introduire

et cependant il fallait que cette institution présentât dès son début une force suffisante et respectable. C'est pour cela qu'usant de la faculté que laissaient les lois antérieures sur la garde nationale, on y a compris, outre les jeunes gens de la classe de 1867, ceux de la classe 1866 pour 4 ans, 1865 pour 3 ans, 1864 pour 2 ans.

Les données qui précèdent suffisent pour faire apprécier la valeur du nouvel élément que la garde nationale mobile apporte dans notre système militaire et l'importance du rôle qu'elle est appelée à jouer en cas de guerre.

Importance et rôle de la garde nationale mobile en cas de guerre.

Pendant la longue période de paix que nous avons traversée avant la révolution de 1848 et même jusqu'au moment où les deuxièmes portions de contingent ont commencé à recevoir l'instruction militaire, on s'était habitué à considérer comme une force véritable et sérieuse ces jeunes gens laissés en congé dans leurs foyers et qui ne savaient même par les premiers éléments du maniement d'armes. Aujourd'hui, toute notre garde mobile est assujettie à 15 jours d'exercices ou de manœuvres par an. Ce n'est pas beaucoup, il est vrai, mais cette instruction se complétera rapidement aussitôt que la convocation des bataillons aura eu lieu, et l'on sait qu'en cas de guerre cette convocation peut se faire 20 jours avant la présentation de la loi d'appel à l'activité. Pour quiconque connaît l'aptitude merveilleuse du jeune Français au métier des armes et les résultats étonnants auxquels il parvient en quelques jours, quand son intelligence et son ardeur naturelles

sont stimulées par le patriotisme et par les dangers de la patrie, nul doute que cette instruction élémentaire, dirigée par des cadres instruits et zélés, ne suffise pour faire de nos gardes mobiles des bataillons dignes de remplir la noble mission que la loi leur confie.

Eléments de force qu'elle apporte à l'armée.

Dès lors, l'armée active, affranchie du soin de la défense de nos places et de nos frontières, pourra tourner toutes ses forces contre l'ennemi et porter sans crainte chez lui le théâtre de la guerre. A ce point de vue, la garde nationale mobile est un élément considérable, non-seulement de la défense proprement dite de notre territoire, mais encore de la puissance de nos armées et de l'étendue de leur action.

RÉSUMÉ.

Comparaison de notre système avec le système prussien.

Si l'on compare notre organisation nouvelle avec celle des armées étrangères, on voit que notre système, sans être aussi dur et aussi absolu que le système prussien, s'en rapproche cependant en ce sens qu'il donne à des degrés variables soit dans l'armée, soit dans la garde mobile, l'instruction militaire à toute la partie valide de la population masculine, et qu'il appelle, le cas échéant, la

presque totalité de chaque classe à la défense du pays, tout en évitant le plus possible de retenir ou d'appeler sous les drapeaux les hommes mariés. Par contre, en conservant sous les drapeaux nos jeunes soldats appelés pendant cinq ans au lieu de trois, il leur donne une éducation plus complète et plus solide.

La réserve proprement dite de l'armée prussienne correspond en principe, et sauf son importance numérique beaucoup plus considérable, aux hommes que nous renvoyons en congé par anticipation. La première classe de la réserve de recrutement correspond à peu près à notre deuxième portion du contingent.

La landwehr, c'est notre réserve actuelle. Mais le service s'y prolonge deux ans plus tard que chez nous et sa fraction la plus importante, l'infanterie, y conserve, même en temps de paix, une organisation distincte et séparée.

Le landsturm n'a pas d'analogue chez nous, car notre garde mobile ne saurait lui être comparée. Cette garde, en raison de son origine et de la manière dont elle est formée, se rapprocherait plutôt de la réserve de recrutement, mais elle ne fait pas partie de l'armée.

Avec le système russe.

En France, nous cherchons à rajeunir l'armée d'une part; de l'autre, nous tâchons d'instruire le plus grand nombre possible de jeunes soldats. Tels ne sont point les principes de la Russie. Son armée, double de la nôtre, s'alimente seulement par un contingent annuel de 100,000 hommes, et comme le service actif y est de 12 ans, il en résulte à la fois, et que les charges du service y sont moins équitablement réparties sur la population, et qu'elles sont plus lourdes pour les hommes appelés.

Avec le système anglais.

Quant à l'armée anglaise, il n'y a pour ainsi dire que des différences entre son organisation et la nôtre. La première et la principale, indépendamment de son recrutement exclusivement volontaire, c'est la démarcation tranchée qui la divise en deux classes, troupe et officiers, les individus appartenant à la première de ces deux classes ne pouvant, sauf dans quelques cas rares et bien exceptionnels, s'élever à la seconde; cette inégalité si choquante à nos yeux et qui caractérise aussi l'armée prussienne et l'armée russe, s'aggrave encore par ce fait, que les grades d'officiers sont le privilège, non du mérite, mais de la fortune, car ils s'achètent à prix d'argent. Malgré la valeur de l'armée anglaise, malgré les qualités solides qui la distinguent et dont nous avons plus d'une fois fait l'épreuve à nos dépens, félicitons-nous de ne pas voir la nôtre soumise à de pareilles lois.

La milice anglaise a plus d'analogie avec la garde nationale sédentaire qu'avec notre garde mobile.

Les volontaires, sauf l'extension que cette institution a reçue, peuvent être comparés à nos corps de francs-tireurs et de canonniers volontaires.

RÉSUMÉ FINAL.

En résumé, la loi nouvelle crée un système militaire dont les ressources dépassent de beaucoup celles qui ont existé aux époques les plus mémorables de notre histoire.

Elle nous donne une armée qui, en cas de guerre et d'appel de toutes les réserves, pourra, en partant seulement du contingent normal de 100,000 hommes, dépasser 750,000 soldats, et derrière cette armée, comme soutien et comme appui, 600,000 gardes nationaux mobiles.

En admettant que le chiffre des non-valeurs de l'armée soit de 80,000 hommes, et qu'il en faille 40 autres mille pour l'occupation et la défense de l'Algérie, en faisant la part des dépôts et autres nécessités politiques ou militaires, on arrive à ce résultat que notre armée agissante, notre armée disponible pour faire la guerre et au besoin pour passer la frontière, sera de plus de 500,000 soldats presque tous célibataires et dans la force de l'âge ; car, tant que la guerre durera, ils n'entreront plus dans la réserve, et ils ne quitteront le drapeau qu'à l'âge de 30 ans.

Qui pourrait contester qu'une pareille armée, parfaitement approvisionnée, et ayant dès aujourd'hui un armement supérieur à celui de toutes les autres puissances, constitue une des forces les plus imposantes que la France ait jamais eues dans sa main ?

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

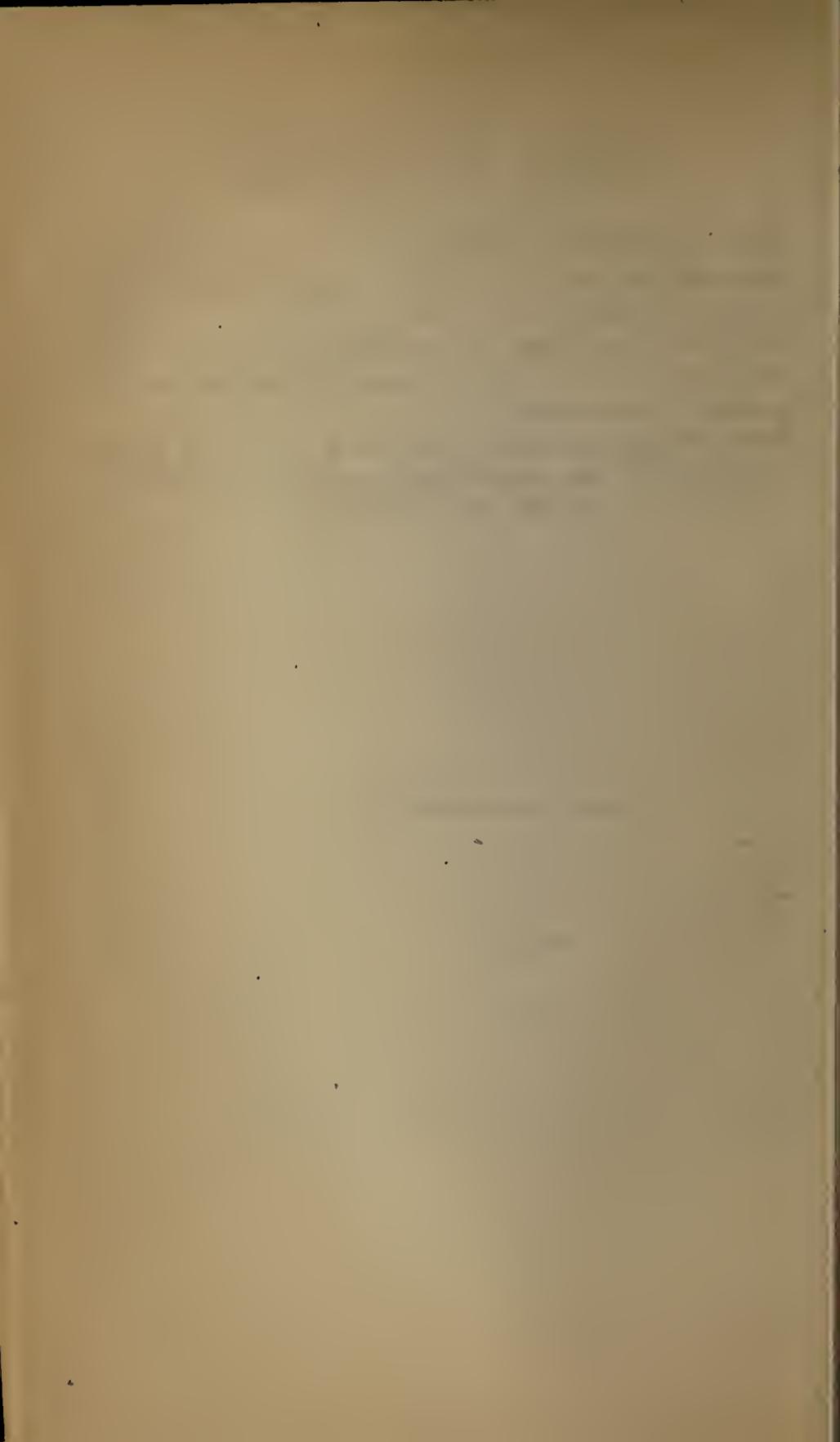
Texte de la loi du 1^{er} février 1868.

Discussion de cette loi devant le Corps législatif et le Sénat (*Moniteur*).

Comptes rendus annuels du recrutement.

Armée de la Confédération du Nord de l'Allemagne, par un officier d'état-major.

Revue de Technologie (3^e numéro, — 1868). L'armée prussienne, son organisation, ses différents services, traduit de l'allemand par Timmerhaus.



CONFÉRENCE

Boston Public Library
Central Library, Copley Square

Division of
Reference and Research Services

The Date Due Card in the pocket indicates the date on or before which this book should be returned to the Library.

Please do not remove cards from this pocket.

Mar 10 1913

